



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Montpellier, le 3 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11-DRCL-0542

Mise en demeure fixant la nouvelle échéance prévue pour la transmission d'une étude technico-économique portant sur l'amélioration du traitement des effluents aqueux du dépôt pétrolier.

GDH – site de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-I-2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société « Mobil Oil Française » à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-0366 du 19 septembre 2022 applicables aux rejets des effluents aqueux du dépôt pétrolier exploité par la société GDH à Frontignan ;

Vu le courrier de la société GDH, référencé 2023-051, en date du 11 octobre 2023 informant l'inspection des installations classées du non-respect d'une échéance fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-0366 du 19 septembre 2022 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant, en date du 18 octobre 2023, pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant, en date du 25 octobre 2023, ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-0366 du 19 septembre 2022 prescrit la transmission d'une étude technico-économique portant sur l'amélioration du traitement des effluents aqueux du dépôt pétrolier ;

Considérant que, selon le courrier en date du 11 octobre 2023 transmis par la société GDH à l'inspection des installations classées, la transmission de cette étude technico-économique ne pourra être réalisée à la date butoir du 30 septembre 2023 ;

Considérant que ce non-respect est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GDH de respecter les exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-0366 du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société GDH est mise en demeure pour les installations sises « Avenue de la Méditerranée, 34113 Frontignan cedex » de respecter la nouvelle échéance prévue pour la transmission d'une étude technico-économique portant sur l'amélioration du traitement des effluents aqueux du dépôt pétrolier.

Cette nouvelle échéance est fixée à la date butoir du **30 juin 2024**.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.

– Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Frontignan pour une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le Maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.